

**EXAMEN PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC**

PREMIÈRE ÉPREUVE : DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

1^{er} NOVEMBRE 2005

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 17

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées (en caractères d'imprimerie) les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 32 pages, soit 16 pages pour la version française et 16 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quoi que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 16h30, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

Indiquez : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

Appliquez : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

PROBLÈME I

60 minutes - 32 points

Clémence April vient vous voir pour vous demander conseil et elle vous rapporte les faits suivants :

Le 2 avril 1994, sans avoir préalablement passé de contrat de mariage, elle épousait Vincent Simard à Ottawa, en Ontario. Le célébrant était un ami du couple, autorisé à célébrer les mariages en Ontario. Les deux conjoints étaient alors domiciliés à Gatineau, au Québec, où ils ont continué à habiter après leur mariage.

Au moment du mariage, Clémence était propriétaire d'un immeuble, acheté le 2 mars 1994 au coût de 120 000\$. Pour en faire l'acquisition, elle avait utilisé des économies de 20 000\$, épargnées à même le produit de son travail, et contracté un prêt de 100 000\$ auprès de la Banque ABC; l'emprunt était garanti par hypothèque. Durant leur mariage, Clémence et Vincent ont toujours habité cette maison. Vincent Simard a inscrit une déclaration de résidence familiale contre l'immeuble le 10 septembre 1995. À cette même date, les époux ont convenu par écrit sous seing privé qu'ils ne seraient pas soumis aux règles du patrimoine familial.

Depuis qu'il est marié, Vincent Simard travaille comme traducteur. Bien que Clémence détienne aussi un diplôme de traductrice, elle a cessé de travailler à l'extérieur du foyer au début de l'année 1998, à la naissance de son troisième enfant. Depuis, elle consacre tout son temps à l'éducation et aux soins de ses enfants : Léo, né le 8 octobre 1995, Alexis, né le 10 décembre 1996, Guillaume, né le 3 janvier 1998 et Camille, née le 4 mai 2002. Elle est actuellement enceinte de son cinquième enfant.

Depuis un an, le couple ne s'entend plus; Clémence veut quitter son mari et éventuellement divorcer.

La situation financière de Clémence et de Vincent est actuellement la suivante :

Vincent a des revenus de 125 000\$ par année provenant de son travail de traducteur et il a 100 000\$ d'épargne.

Clémence n'a aucun revenu.

La résidence de Gatineau vaut aujourd'hui 216 000\$; à ce jour, elle est toujours grevée d'une hypothèque dont le solde est de 40 000\$. Durant le mariage, Vincent a assumé seul, à même ses revenus d'emploi, tous les frais et dépenses relatifs à cet immeuble; il remboursait notamment l'emprunt garanti par hypothèque.

Clémence est propriétaire de bijoux, d'une valeur de 12 000\$, qu'elle a achetés durant les deux premières années de son mariage, grâce à ses revenus d'emploi.

Blessée lors d'un accident de ski en 1997, Clémence a poursuivi le responsable avec succès et a obtenu en 2001 une indemnité de 60 000\$. En 2002, elle a acheté avec cet argent un terrain d'une valeur de 60 000\$, situé en bordure du fleuve Saint-Laurent. Elle l'a payé comptant; le terrain vaut aujourd'hui 65 000\$.

En 2003, Vincent a acheté, à même ses revenus d'emploi, une motoneige utilisée par la famille à des fins de déplacement lors de leurs vacances d'hiver. La motoneige vaut actuellement 12 000\$ et elle est entièrement payée.

Vincent est propriétaire de tous les meubles qui garnissent la résidence de Gatineau. Ces meubles ont une valeur de 20 000\$ et sont aujourd'hui entièrement payés; il les a achetés, à la fin du mois de mars 1994, de la succession d'une lointaine cousine, au coût de 35 000\$ représentant leur valeur marchande. Il les a alors payés comptant à même les économies provenant de ses revenus d'emploi.

Clémence vous confie enfin que Vincent n'est probablement pas le père de l'enfant dont elle est enceinte. Elle a en effet, depuis plus d'un an, une relation extra conjugale avec Alain Marcoux. Vincent n'est pas au

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

courant de cette relation et se croit père de l'enfant. Alain Marcoux sait que Clémence est enceinte et il est certain de sa paternité.

Question 1 (10 points)

Précisez si les époux sont soumis aux règles du *Code civil du Québec* relatives au patrimoine familial et à la société d'acquêts. Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

Patrimoine familial :

Le patrimoine familial est un effet du mariage, article 414 C.c.Q. (1 point)

(Droit de la famille 977, [1991] R.J.Q. 904 (C.A.))

Les effets du mariage relèvent de la loi du domicile (1 point), article 3089 C.c.Q. (1 point)

Les époux sont domiciliés au Québec (1 point).

La clause du contrat du 10 septembre 1995 n'est pas valable (1 point), article 423 C.c.Q. (1 point)

Société d'acquêts :

Les époux mariés sans contrat de mariage sont soumis au régime légal prévu par la loi de leur domicile au moment du mariage (1 point). Article 3123 C.c.Q. (1 point)

Comme ils étaient alors domiciliés au Québec, ils sont mariés sous le régime de la société d'acquêts (1 point). Article 432 C.c.Q. (1 point)

Question 2 (5 points)

En présumant que les époux sont assujettis aux règles du Code civil relatives au patrimoine familial et que la résidence de Gatineau et les meubles la garnissant en font partie, dites quelles seraient les déductions relatives à ces biens auxquelles Vincent et Clémence auraient chacun droit en vertu de l'article 418 C.c.Q., si la demande en divorce était introduite aujourd'hui. Expliquez comment vous parvenez au montant indiqué et précisez qui, de Vincent ou de Clémence, bénéficierait de ces déductions.

Résidence de Gatineau :

Valeur nette au moment du mariage : 20 000\$ + 16 000\$ (pourcentage de la plus value : 96 000\$ x 20 000/ 120 000) = 36 000\$

Clémence aurait donc droit à une déduction de 36 000\$ (2 points)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

Meubles :

Valeur nette lors du mariage: 35 000\$. Les meubles ont cependant perdu de la valeur pendant le mariage. De cette valeur nette, on doit donc déduire toute la moins - value, c'est-à-dire 15 000\$, puisqu'au moment du mariage, la valeur nette de ces meubles correspondait à leur valeur brute. Vincent aurait donc droit à une déduction de 20 000\$. Le total de la déduction équivaut à la valeur des meubles au moment de l'ouverture du droit au partage : 20 000\$ (2 points).

OU : Comme les biens ont perdu de la valeur, on plafonne le montant de la déduction à la valeur des biens lors de l'ouverture du droit au partage, soit 20 000\$ (2 points). (voir Collection de droit, vol. 3, p. 266.)

Question 3 (5 points)

En présumant que les époux sont mariés sous le régime de la société d'acquêts, et qu'aucun d'eux ne renoncerait au partage advenant un divorce, indiquez, parmi les biens suivants, ceux dont la valeur serait partageable selon l'article 481 C.c.Q. Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

La motoneige :

Non, elle fait partie du patrimoine familial et sa valeur sera partagée à ce titre (article 415 C.c.Q.) (2 points).

Les bijoux appartenant à Clémence :

Oui, il s'agit d'acquêts (puisque'ils ne sont pas visés par l'article 450 (5) C.c.Q.) (1 point)

Le terrain situé le long du Saint-Laurent :

Non, l'indemnité reçue en réparation d'un préjudice corporel est un bien propre ainsi que le bien acquis avec cette indemnité (articles 451 et 454 C.c.Q.) (2 points).

Question 4 (3 points)

Dans le cadre d'un divorce, Vincent pourrait-il obtenir une prestation compensatoire de Clémence au motif qu'il a, durant le mariage, remboursé seul une partie importante de l'emprunt contracté pour l'acquisition de la résidence familiale et qu'il a assumé seul tous les frais relatifs à cet immeuble ? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

Non. Sa contribution relative à la résidence familiale ne peut lui valoir une prestation compensatoire car elle se rapporte à un bien du patrimoine familial dont la valeur sera partagée, (article 415 C.c.Q). Vincent se trouve donc à être déjà compensé (3 points).

Question 5 (3 points)

Après la naissance de l'enfant, mais avant que ne soit dressé son acte de naissance et en dehors de toute action relative à la filiation, Clémence pourra-t-elle, afin de déterminer l'identité du père, obtenir du Tribunal une ordonnance contraignant Alain et Vincent à se soumettre à une analyse génétique ? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

Article 535. 1 C.c.Q. (1 point)

Non, l'ordonnance doit être rendue dans le cadre d'une action relative à la filiation. (2 points)

Question 6 (6 points)

Si l'acte de naissance de l'enfant n'indiquait pas le nom du père, quel(s) recours Alain devrait-il intenter pour faire établir sa paternité en justice ? Contre qui devrait-il le ou les intenter ? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) applicable(s).

Il devrait contester la paternité de Vincent (1 point), père présumé en vertu de l'article 525 C.c.Q. (1 point) et réclamer l'établissement de sa propre paternité (1 point), article 532 C.c.Q. (1 point).

Son recours devrait être dirigé contre l'enfant (ou contre la mère à titre de tutrice) et contre Vincent, père présumé (2 points), article 532 *in fine* C.c.Q.



DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

PROBLÈME II

60 minutes - 33 points

Vous êtes associé avec M^e DeWalt, au sein de l'étude DeWalt et associés, s.e.n.c. M^e DeWalt oeuvre principalement en droit commercial. Comme M^e DeWalt ne plaide presque jamais, elle désire vous confier un dossier litigieux, impliquant l'un de ses clients, M. Sunglass. Ce dernier possède un chalet sur le bord du lac Stukely et il éprouve quelques problèmes avec son voisin.

Elle vous remet un dossier contenant divers documents et vous demande d'en prendre connaissance. Le dossier contient notamment la requête introductive d'instance ci-dessous, laquelle a dûment été signifiée au défendeur, accompagnée d'une copie des pièces P-1 à P-8 et de l'avis au défendeur, le 24 mai 2005 (Notez que les pièces ne sont pas reproduites) :

DOCUMENT 1 : REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS

COUR SUPÉRIEURE

NO : 450-17-010014-059

PIERRE LEPROF, domicilié et résidant au 1212 rue de l'École, à Montréal, Québec, district de Montréal, H2Y 2W4

Demandeur

c.

GEORGES SUNGLASS, domicilié et résidant au 1214 rue Galt, à Sherbrooke, Québec, district de St-François, J1H 2W4

Défendeur

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SON ACTION, LE DEMANDEUR EXPOSE :

1. Le demandeur est propriétaire des lots 1 et 2 du cadastre du Canton d'Orford, circonscription foncière d'Orford, tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme du contrat d'achat notarié et d'une copie de l'état certifié des droits relatifs à l'immeuble, émanant de l'Officier de la publicité foncière pour ces lots, pièces **P-1** et **P-2**;
2. Le défendeur est propriétaire des lots 3 et 4 du même cadastre, tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme du contrat d'achat notarié et d'une copie de l'état certifié des droits relatifs à l'immeuble, émanant de l'Officier de la publicité foncière pour ces lots, pièces **P-3** et **P-4**;
3. Les lots du demandeur et du défendeur sont contigus;
4. Le défendeur a fait construire, en 2003, un agrandissement à son chalet, dont l'un des murs est construit exactement le long de la ligne séparatrice des propriétés;
5. Avant cette construction, en mai 2003, le demandeur et le défendeur ont signé un document intitulé « entente de bon voisinage », pièce **P-5**;
6. Tel qu'il appert du document pièce P-5, le demandeur a autorisé le défendeur à utiliser une partie de sa propriété aux fins de procéder aux travaux de construction de l'agrandissement ;
7. Ce document, pièce P-5, prévoit spécifiquement que le défendeur et son entrepreneur en construction, Rénovations DuRoc, s'engagent à respecter intégralement la ligne de lot et à ne laisser aucun ouvrage permanent sur la propriété du demandeur;
8. Malgré le document, pièce P-5, l'empiètement des fondations de l'édifice du défendeur empiète sur la propriété du demandeur et des tuyaux de drainage ont également été installés par le défendeur sur la propriété du demandeur, comme le démontre le schéma préparé par l'architecte Alfred DuPlan, pièce **P-6**;

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

9. Le demandeur n'a jamais consenti à de tels empiètements sur sa propriété et, bien qu'il lui a été demandé de rectifier la situation en janvier 2005, le défendeur refuse ou néglige de prendre les moyens afin de corriger la situation, malgré la lettre de mise en demeure qui lui a été dûment signifiée par huissier le 12 janvier 2005, tel qu'il appert d'une copie de la lettre de mise en demeure et du procès-verbal de signification, en liasse, pièce **P-7**;
10. L'empatement et le drain qui continuent d'empiéter sur la propriété du demandeur constituent une atteinte illégale et préjudiciable à son droit de propriété;
11. Le défendeur n'en est pas à ses premiers démêlés avec la justice, puisqu'il a déjà été reconnu coupable de voies de faits en avril 1988, tel qu'il appert d'une copie certifiée conforme du jugement de culpabilité rendu par le juge Justice en avril 1988, pièce **P-8**;
12. Compte tenu de l'atteinte illégale dont est victime le demandeur, ce dernier réclame une compensation de 25 000\$ à titre de dommages et intérêts, pour tous les troubles et inconvénients subis.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ORDONNER au défendeur de démolir et d'enlever, à ses frais, toute construction ou partie de construction qui lui appartient et qui est située sur les lots 1 et 2 du cadastre du Canton d'Orford, circonscription foncière d'Orford ;

CONDAMNER le défendeur à payer au demandeur la somme de 25 000\$, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter du 12 janvier 2005.

LE TOUT AVEC DÉPENS.

[...]

Question 1 (10 points)

Vrai ou faux. Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

- a) Lors du procès, le demandeur devrait assigner le notaire pour être en mesure de produire en preuve les pièces P-1 et P-3.

FAUX, les pièces P-1 et P-3 sont des actes authentiques (1 point), article 2814(6) C.c.Q. (1 point) et leur confection est présumée (1 point), article 2813 C.c.Q. (1 point)

- b) Si votre client vous indique qu'il n'a jamais signé le document intitulé « entente de bon voisinage », pièce P-5, vous pourrez, sans autre formalité, le faire témoigner à cet effet lors du procès.

FAUX, il faudra le contester de la manière prévue à l'article 89 C.p.c. (2 points), article 2828 al. 2 C.c.Q. (1 point)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

c) La pièce P-6, le plan préparé par Alfred LePlan, n'est pas un élément recevable en preuve.

FAUX, c'est un élément matériel permettant au juge de faire ses propres constatations (2 points)
article 2854 C.c.Q. (1 point)

Question 2 (5 points)

Que devriez-vous faire dans l'intérêt de votre client concernant l'allégation numéro 11 ? Indiquez comment vous procéderiez pour faire valoir les droits de votre client et dans quel délai ? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) pertinente(s) du *Code de procédure civile*.

Requête verbale en radiation d'allégation non pertinente (2 points), article 168 C.p.c. *in fine* (1 point), dénoncée par écrit (1 point) avant la date de présentation, article 159 C.p.c. (1 point).

Question 3 (4 points)

Si vous désirez connaître en détail la réclamation du demandeur concernant le montant de 25 000\$ réclamé à titre de dommages au paragraphe 12 de la requête introductive d'instance, que pourriez-vous faire ? Indiquez deux alternatives possibles.

Requête en précision (2 points)

Interrogatoire au préalable (2 points)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Dans les délais légaux, vous produisez la défense de votre client, reproduite ci-dessous :

DOCUMENT 2 : DÉFENSE

[...]

DÉFENSE

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LE DÉFENDEUR PLAIDE :

1. Il admet les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la requête introductive d'instance;

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

2. Il nie les paragraphes 5 à 8 de la requête introductive d'instance;
3. Il nie la première partie du paragraphe 9 de la requête introductive d'instance, jusqu'au mot « propriété » inclusivement et quant au reste de ce paragraphe, il admet avoir reçu la lettre de mise en demeure, pièce P-7, mais nie le bien-fondé de cette lettre de mise en demeure;
4. Il nie les paragraphes 10 à 12 de la requête introductive d'instance;

ET RÉTABLISSANT LES FAITS, LE DÉFENDEUR AJOUTE :

5. Les parties ont convenu verbalement, avant les travaux, que le défendeur pouvait utiliser le terrain du demandeur pour la réalisation des travaux, à condition que « rien de visible ne demeure là après »
6. Aucune entente écrite n'a été signée en 2003 entre les parties;
7. Les travaux d'agrandissement du bâtiment du défendeur ont été complétés vers la mi-décembre 2003 et ce, à la connaissance du demandeur;
8. En octobre 2004, soit après la construction, un procès-verbal de bornage à l'amiable est intervenu entre les parties, en présence de l'arpenteur Jean Voitout, tel qu'il appert d'une copie conforme de ce procès-verbal de bornage, pièce **D-1**;
9. Au moment où ce procès-verbal a été signé entre les parties, tous les travaux du défendeur étaient terminés et le demandeur connaissait parfaitement la ligne de division des lots en regard de ses prétentions actuelles;
10. Le demandeur savait donc que l'empiètement du solage et le drain dont il se plaint empiétaient de 3 centimètres sur sa propriété; il a tout de même signé le procès-verbal de bornage à l'amiable;
11. Bien plus, le demandeur a par la suite lui-même érigé un patio en béton à environ 0,5 mètre de la ligne de lot;
12. Il est donc maintenant à toutes fins pratiques impossible d'accéder à la fondation de l'immeuble, sans démolir le patio du demandeur à grands frais;
13. Le demandeur ne s'est jamais plaint de la situation pendant que les travaux étaient en cours, bien qu'il ait été présent en tout temps;
14. Au moment où les travaux étaient en cours, la correction de l'empiètement et le déplacement du drain auraient nécessité des travaux mineurs au coût d'environ 300\$;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER l'action du demandeur;

LE TOUT AVEC DÉPENS.

[...]

Au mois de septembre 2005, votre client, le défendeur, a été interrogé après défense par M^e Laligne, procureur du demandeur. Prenez connaissance des extraits ci-dessous, avant de répondre aux questions #4 et #5.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

Extraits de l'interrogatoire au préalable du défendeur

p. 3 de l'interrogatoire après défense de M. Sunglass, tenu le 7 septembre 2005

Q12

- *M. Sunglass, vous étiez présent lors de la construction de votre immeuble ?*

R12

- *Ben oui, j'étais là tout au long des travaux...*

Q13

- *Vous avez donc vu où le mur allait être érigé ?*

R13

- *Bien sûr, juste sur la ligne.*

Q14

- *Quelle ligne ?*

R14

- *Celle entre les lots 2 et 3, donc entre mon lot et celui de M. Leprof.*

Q15

- *Donc vous avez vu que le drain et une partie de la fondation se trouvaient de l'autre côté de la ligne de séparation des lots ?*

R15

- *Bien sûr, je le savais, c'est comme ça que je l'avais prévu avec mon entrepreneur en construction, la compagnie Construction Solide. Je le savais que j'étais chez le voisin.*

[...]

p. 7 de l'interrogatoire après défense de M. Sunglass, tenu le 7 septembre 2005

Q35

- *Mais vous saviez que votre fondation empiétait sur la ligne de lot, qu'une partie de celle-ci, de même que le drain se trouvaient chez M. Leprof... et vous avez quand même poursuivi les travaux.*

R35

- *Mais M. Leprof le savait aussi, il était à côté de moi lorsque l'entrepreneur que j'avais engagé a installé les coffrages pour couler la fondation, et il m'a dit : « ouain, plus proche de la ligne que ça, tu serais chez-nous... ». Je lui ai alors demandé s'il préférerait que je modifie mes plans et que je déplace ma construction. Il m'a alors répondu : « Ben voyons, c'est pas 3-4 centimètres qui vont changer quelque chose dans ma vie, on se fera jamais de troubles, on est des voisins après tout! »*

Q36

- *Et par la suite, M. Leprof ne vous a rien dit, il ne vous a fait aucune remarque...*

R36

- *Ben non, il avait dit que c'était correct, et ça l'a été jusqu'à ce que je lui fasse des remarques sur la couleur de ses meubles de patio... Avant tout allait bien... alors je ne comprenais pas ce qui se passait...*

Question 4

(4 points)

À la suite de cet interrogatoire, l'avocat du demandeur a déposé en preuve des extraits de l'interrogatoire après défense de votre client, soit les pages 1 à 6 inclusivement.

Que devriez-vous faire, dans l'intérêt de votre client ? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

Demander par requête de déposer les extraits indissociables, soit la page 7 (2 points), article 398.1 C.p.c. (2 points)

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

Question 5 (4 points)

Vous vous demandez si vous pourriez utiliser lors du procès les paroles prononcées par le demandeur M. LeProf, et rapportées par votre client lors de son interrogatoire au préalable (voir R35).

Si oui, indiquez à quel titre cela pourrait être utilisé (nommez le moyen de preuve) et quel en serait la force probante.

Si non, indiquez pourquoi.

Oui, aveu extrajudiciaire (2 points) dont la force probante est laissée à l'appréciation du tribunal (2 points)

À PARTIR DE CE POINT, TENEZ POUR ACQUIS QUE LES PARTIES ONT COMPLÉTÉ LEUR DOSSIER, COMMUNIQUÉ TOUTES LES PIÈCES DANS LES DÉLAIS LÉGAUX ET DÛMENT INSCRIT LA CAUSE DANS LE DÉLAI FIXÉ PAR LA LOI. LE PROCÈS SE DÉROULE EN JUIN 2006 DEVANT L'HONORABLE JUGE ESTELLE MIROC, J.C.S., AU PALAIS DE JUSTICE DE SHERBROOKE

FAITS COMPLÉMENTAIRES

M^e LaLigne fait comparaître son client à titre de témoin et lui demande notamment :

Q1

- *M. LeProf, je vous demande maintenant de vous reporter au moment des travaux effectués par le défendeur à la fin de l'année 2003. Quel rôle avez-vous joué au moment de ces travaux?*

R1

- *Je surveillais toujours un peu les travaux, vous savez, je travaille chez-moi, j'ai un bureau dans ma maison. Alors, de temps en temps j'allais jeter un œil aux travaux.*

Q2

- *Pourquoi?*

R2

- *Je trouvais que les travaux étaient pas mal sur la ligne de lot, et je ne voulais pas que ça empiète chez-nous. J'avais permis à M. Sunglass d'utiliser mon terrain pendant les travaux, mais je ne voulais pas d'empiètement, ça c'est sûr, rien de permanent, il devait tout enlever après les travaux. Et c'est exactement pour ça la signature de l'entente de bon voisinage, la pièce P-5.*

Q3

- *Qu'avez-vous à ajouter concernant la pièce P-5?*

R3

- *Ben c'était clair entre lui et moi qu'aucun ouvrage permanent ne devait demeurer sur mon terrain, et même si ce n'est pas marqué comme ça dans P-5, moi je ne lui permettait que l'utilisation temporaire de mon terrain...*

Q4

- *Qu'avez-vous constaté durant les travaux concernant l'attitude de M. Sunglass face à cette utilisation sans droit de votre terrain dont vous êtes victime ?*

R4

- *Il s'en foutait complètement, même que je crois qu'il voulait empiéter, qu'il avait planifié le coup d'avance. Il voulait me voler du terrain.*

Q5

- *Pourquoi dites-vous cela?*

R5

- *Je me souviens, c'était au début novembre 2003, je vérifiais l'état des travaux, et j'ai fait part à l'entrepreneur de M. Sunglass, qu'il fallait faire attention à ce que les ouvrages permanents demeurent sur le lot de M. Sunglass, que ce que je permettais, c'était d'utiliser mon terrain pendant les travaux, mais pas en permanence, ce à quoi M. DuRoc m'a répondu : « Moi, mon client, c'est M. Sunglass, et il m'a dit de ne pas m'occuper de vous, que vous auriez à l'endurer, sa bâtisse, comme elle serait, et que vous n'aviez rien à dire, parce que lui il était très tolérant à votre égard, et il ne faisait pas des drames à chaque fois que vous faisiez des troubles de voisinage, surtout l'été avec vos gros partys qui durent jusqu'à 3-4 heures du matin... »*

Question 6

(6 points)

Formulez une objection pour chacune des séquences de questions-réponses ci-dessous. Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

1^{ère} objection :

Q3-R3

Objection, le témoin tente de contredire la pièce P-5, ce qui est prohibé (1 point) par l'article 2863 C.c.Q. (1 point)

2^{ème} objection :

Q4-R4

Objection, la question suggère une illégalité, et les questions d'interrogatoire ne peuvent être suggestives (1 point), article 306 C.p.c. (1 point)

OU

Objection, ce fait est non pertinent car il n'a pas été allégué (1 point), article 77 C.p.c. (1 point)

3^{ème} objection

Q5-R5

Objection, ce témoignage constitue du oui-dire (1 point), ce qui est prohibé par l'article 2843 C.c.Q. (1 point)



PROBLÈME III

60 minutes - 35 points

Le 5 octobre 2005, vous êtes consulté par Pierre Rousseau, directeur du crédit de la Caisse populaire Desbois. Il vous relate les faits suivants.

La Caisse populaire Desbois a prêté 200 000\$ à Entreprise B.R. Inc. qui s'est engagée à rembourser le capital et les intérêts par versements mensuels à compter du 15 mai 2003 jusqu'au 15 mai 2008, date à laquelle le solde dû deviendra payable.

Ce prêt est garanti par une hypothèque notariée grevant le lot 1 234 567 du cadastre du Québec et une hypothèque sous seing privé grevant un camion. Les deux hypothèques ont été dûment inscrites au registre approprié le 15 avril 2003.

Entreprise B.R. Inc. a fait défaut d'effectuer les versements mensuels de 1 800\$ qui devaient être payés le 15 août et le 15 septembre 2005. De plus, Entreprise B.R. Inc. a fait défaut de payer les taxes foncières dues à la Commission scolaire de La Rive venant à échéance le 23 septembre 2005 et s'élevant à la somme de 1 600\$. Ces taxes scolaires sont imposées sur l'immeuble hypothéqué en faveur de la Caisse populaire Desbois. Le défaut de payer les taxes scolaires constitue un défaut en vertu de l'acte d'hypothèque immobilière.

De plus, le ministère du Revenu du Québec a inscrit une hypothèque légale contre cet immeuble le 21 mars 2005. Cette hypothèque légale a été inscrite au registre foncier pour des arrérages d'impôt sur le revenu dus au ministère du Revenu du Québec par Entreprise B.R. Inc. Cette dette n'a toujours pas été payée au ministère du Revenu du Québec.

Le président d'Entreprise B.R. Inc. a indiqué à Pierre Rousseau qu'il avait mis l'immeuble en vente pour pouvoir acquitter ses dettes. Pierre Rousseau a accepté de lui laisser jusqu'au 31 octobre 2005 pour trouver un acheteur pour l'immeuble. Cependant, Pierre Rousseau désirait immédiatement réaliser l'hypothèque sur le camion et le président d'Entreprise B.R. Inc. lui a indiqué qu'il consentirait à un délaissement volontaire du camion hypothéqué en faveur de la Caisse populaire Desbois.

Pierre Rousseau désire que vous prépariez un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de prise en paiement du camion seulement afin de lui permettre de le vendre et de réduire sa créance. Il se demande cependant quel serait l'effet d'un délaissement volontaire du camion accepté par la Caisse populaire Desbois quant à la créance du ministère du Revenu du Québec et quant à son hypothèque immobilière conventionnelle.

Question 1

(5 points)

Si la Caisse populaire Desbois acceptait un délaissement volontaire du camion après avoir fait signifier et inscrire un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de prise en paiement du camion seulement, devrait-elle payer la créance du ministère du Revenu du Québec qui constitue une créance prioritaire en vertu de l'article 2651 C.c.Q. ? Indiquez et appliquez la décision de jurisprudence pertinente.

La prise en paiement du camion aurait pour effet de rendre la Caisse populaire Desbois propriétaire du camion (1 point) en vertu de l'article 2783 C.c.Q.

Le camion n'étant plus dans le patrimoine d'Entreprise B.R. Inc., la créance prioritaire de l'État ne pourrait plus être exécutée sur le camion parce que la priorité ne donne pas de droit de suite (2 points). La Cour d'appel a entériné cette interprétation dans l'affaire *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Banque Nationale du Canada*, [1999] R.J.Q. 950 (2 points).

Question 2 (5 points)

Si la Caisse populaire Desbois acceptait un délaissement volontaire du camion après avoir fait signifier et inscrire un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de prise en paiement du camion seulement, quel(s) recours pourrait exercer la Caisse populaire Desbois contre l'immeuble par la suite ? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) pertinente(s) du *Code civil du Québec*.

Aucun, puisque la prise en paiement du camion aurait pour effet d'éteindre l'obligation garantie par l'hypothèque, c'est-à-dire le prêt (3 points) en vertu de l'article 2782 C.c.Q. (2 points).

(L'hypothèque ne vaut qu'autant que l'obligation dont elle garantit l'exécution subsiste selon l'article 2661 C.c.Q.)

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Suite à l'opinion que vous avez donnée à Pierre Rousseau lors de la première entrevue, celui-ci a décidé de ne rien faire pour le moment et revient vous consulter aujourd'hui. Il vous fait part des faits suivants.

Le camion hypothéqué en faveur de la Caisse populaire Desbois a été saisi et vendu par huissier à la demande du ministère du Revenu du Québec. La vente a eu lieu hier et a rapporté la somme de 20 500\$. Les frais de justice s'élèvent à 500\$. Pierre Rousseau veut savoir si la Caisse populaire Desbois peut obtenir ce montant ou une partie de ce montant. La créance du ministère du Revenu du Québec, en capital et intérêts, s'élève encore à la somme de 22 000\$.

Question 3 (5 points)

La Caisse populaire Desbois peut-elle réclamer le produit de vente du camion et être payée avant le ministère du Revenu du Québec ? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) législative(s) pertinente(s).

Non, la créance prioritaire de l'État prend rang avant les hypothèques (4 points) selon l'article 2657 (ou 2651) C.c.Q. (1 point).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après discussion avec Pierre Rousseau, il vous demande de faire un préavis d'exercice de prise en paiement de l'immeuble. Il désire connaître l'effet de la prise en paiement de l'immeuble par la Caisse populaire Desbois sur l'hypothèque légale du ministère du Revenu du Québec et les taxes scolaires dues à la Commission scolaire de La Rive.

Question 4 (5 points)

Si la Caisse populaire Desbois prend l'immeuble hypothéqué en paiement, devra-t-elle payer le solde dû au ministère du Revenu du Québec pour obtenir la radiation de l'hypothèque légale de ce dernier ? Si oui, dites pourquoi. Si non, indiquez comment s'obtiendra la radiation. Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) pertinente(s) du *Code civil du Québec*.

Non, puisque la Caisse Populaire Desbois prendra l'immeuble en paiement libre des hypothèques publiées après la sienne (2 points) selon l'article 2783 al. 1 C.c.Q. (1 point).

L'inscription des droits éteints par la prise en paiement est radiée sur réquisition à l'Officier (1 point) en vertu de l'article 3069 C.c.Q. (1 point).

Question 5 (5 points)

Si la Caisse populaire Desbois prend l'immeuble hypothéqué en paiement, l'immeuble sera-t-il encore affecté par la priorité en faveur de la Commission scolaire de La Rive pour les taxes dues depuis le 23 septembre 2005 ? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) pertinente(s) du *Code civil du Québec*.

Oui, parce que les taxes foncières dues à la Commission scolaire de La Rive sont constitutives d'un droit réel et confèrent à la Commission scolaire de La Rive le droit de suivre l'immeuble qui y est assujéti en quelques mains qu'il soit (3 points) en vertu de l'article 2654.1 C.c.Q. (2 points).

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Pierre Rousseau vous consulte également au sujet d'une question personnelle et vous relate les faits suivants.

DROIT CIVIL ET PROCÉDURE CIVILE I

Pierre Rousseau est liquidateur de la succession de sa tante, Gertrude Rousseau, en vertu d'un testament notarié signé par cette dernière le 22 juin 1999.

Dans son testament, Gertrude Rousseau, veuve sans enfant, laisse tous ses biens, en parts égales, à Pierre Rousseau, Paul Rousseau et Ginette Rousseau et Réal Dupont, ses neveux et nièce.

Par lettre écrite de la main de Gertrude Rousseau et adressée à Pierre Rousseau en date du 30 juin 2005, Gertrude Rousseau a indiqué qu'elle changeait les dispositions de son testament notarié pour enlever Réal Dupont de la liste de ses héritiers parce que ce dernier ne venait jamais la voir et que, de toute façon, il n'avait pas besoin de son argent. Pierre Rousseau est en possession de cette lettre manuscrite datée du 30 juin 2005 et signée par Gertrude Rousseau.

Gertrude Rousseau est décédée le 15 juillet 2005 et elle laisse une succession d'une valeur de 120 000\$.

Ginette Rousseau, la sœur de Pierre, est décédée à Montréal le 30 août 2005 sans testament.

Elle n'a jamais été mariée, ni unie civilement, mais a vécu de 1980 à 1982 avec Georges Leblanc, qui est encore vivant. Ginette Rousseau et Georges Leblanc ont eu un enfant, Léo, né le 25 janvier 1981. Ce dernier est encore vivant.

Le père et la mère de Ginette Rousseau sont décédés ensemble dans un accident d'automobile le 10 avril 1998. Ginette Rousseau n'avait que deux frères, Pierre Rousseau et Paul Rousseau : les deux sont encore vivants.

Question 6 (5 points)

La lettre du 30 juin 2005 constitue-t-elle une disposition testamentaire valide? Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) pertinente(s) du *Code civil du Québec*.

La lettre constitue un testament olographe valide puisqu'elle a été entièrement écrite par la testatrice et signée par elle (3 points) selon l'article 726 C.c.Q. (2 points) (la testatrice y a exprimé l'intention de tester).

Question 7 (5 points)

Pierre Rousseau vous demande à qui il doit remettre la part de la succession de Gertrude Rousseau qui devrait revenir à Ginette Rousseau. Indiquez le nom de la personne ou des personnes à qui ira la part de Ginette Rousseau. Indiquez et appliquez la (les) disposition(s) pertinente(s) du *Code civil du Québec*.

La part de Ginette Rousseau ira en entier à son fils Léo (3 points) en vertu de l'article 667 C.c.Q. (2 points).



EXAMINATION PRESCRIBED BY THE *REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR
EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING*

FIRST TEST: CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

NOVEMBER 1st, 2005

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of **32** pages (**16** pages for the French version and **16** pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain **60%** or more in order to pass the exam.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

DURATION

The present exam has been designed so it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible of your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 16h30 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [***Identify and apply***] which can be found in some of the questions means that marks will be granted for each of the following elements of your answer:

Identify: Mention precisely which relevant provision(s) and/or caselaw decision(s) apply in the present case, i.e. section number and title of legislation *and/or* name of decision.

Apply: Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) apply(ies) or not in the present case.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

PROBLEM I

60 minutes - 32 marks

Clémence April comes to you for advice and reports the following facts:

On April 2, 1994, without having signed a marriage contract, she married Vincent Simard in Ottawa, Ontario. The ceremony was performed by a friend of the couple, authorized to officiate at marriages in Ontario. Both spouses were then residing in Gatineau, Quebec, where they continued to live after their wedding.

At the time of the wedding, Clémence was the owner of a building, purchased on March 2, 1994 for \$120,000. To purchase it, she had used \$20,000 in savings from her employment earnings, and contracted a \$100,000 loan with the ABC Bank; the loan was guaranteed with a mortgage (hypothec). Throughout their marriage, Clémence and Vincent have continued to live in this house. Vincent Simard filed a declaration of family residence in respect to the house on September 10, 1995. On that same date, the couple agreed under private writing that they would not be subject to the regime of family patrimony.

Since the marriage, Vincent Simard has worked as a translator. Although Clémence also has a degree in Translation, she stopped working outside the home at the beginning of 1998, when her third child was born. Since then, she has dedicated all her time to raising and caring for her children: Léo, born on October 8, 1995; Alexis, born on December 10, 1996; Guillaume, born on January 3, 1998; and Camille, born on May 4, 2002. She is currently pregnant with her fifth child.

The couple has not been getting along for the last year; Clémence wants to leave her husband and possibly get a divorce.

The current financial situation of Clémence and Vincent is as follows:

Vincent has an income of \$125,000 from his translation work and \$100,000 in savings.

Clémence has no income.

The Gatineau home is now worth \$216,000; the balance on the mortgage is \$40,000. During the marriage, Vincent alone has assumed, from his employment income, all the expenses and expenditures relating to this building, including the mortgage payments.

Clémence owns jewellery, worth \$12,000, which she bought with her employment income, during the first two years of the marriage.

Injured in a skiing accident in 1997, Clémence successfully sued the person responsible and obtained a \$60,000 indemnity in 2001. In 2002, she used this money to buy a lot for \$60,000, located on the shore of the St. Lawrence River. She paid for it in cash; the lot is now worth \$65,000.

In 2003, with money from his employment income, Vincent bought a snowmobile used by the family for transportation during their winter holidays. The snowmobile is now worth \$12,000 and is completely paid up.

Vincent owns all the furniture in the Gatineau residence. This furniture has a value of \$20,000 and is fully paid up; he bought it, in late March 1994, from the estate of a distant cousin, for \$35,000, representing its market value. He paid for the furniture in cash from savings from his employment income.

Finally, Clémence confides in you that Vincent is probably not the father of the child with whom she is pregnant. For over a year, she has had an extra-marital relationship with Alain Marcoux. Vincent does not know about this relationship and believes himself to be the father of the child. Alain Marcoux knows that Clémence is pregnant and he is convinced that he is the father.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

Question 1 (10 marks)

Clarify whether the couple is subject to the general rules of the *Civil Code of Quebec* regarding family patrimony and partnership of acquests. Identify and apply the relevant legislative provision(s).

Family patrimony:

Le patrimoine familial est un effet du mariage, article 414 C.c.Q. (1 point)

(Droit de la famille 977, [1991] R.J.Q. 904 (C.A.))

Les effets du mariage relèvent de la loi du domicile (1 point), article 3089 C.c.Q. (1 point)

Les époux sont domiciliés au Québec (1 point).

La clause du contrat du 10 septembre 1995 n'est pas valable (1 point), article 423 C.c.Q. (1 point)

Partnership of acquests:

Les époux mariés sans contrat de mariage sont soumis au régime légal prévu par la loi de leur domicile au moment du mariage (1 point). Article 3123 C.c.Q. (1 point)

Comme ils étaient alors domiciliés au Québec, ils sont mariés sous le régime de la société d'acquêts (1 point). Article 432 C.c.Q. (1 point)

Question 2 (5 marks)

By presuming that the couple is subject to the general rules of the Civil Code relating to family patrimony, which includes the Gatineau residence and its furniture, specify the deductions relative to these possessions to which Vincent and Clémence would each have a right under Article 418 C.c. Q., if the divorce petition were filed today. Explain how you arrived at the amount and specify whether Vincent or Clémence would benefit from the deductions.

Gatineau residence:

Valeur nette au moment du mariage : 20 000\$ + 16 000\$ (pourcentage de la plus value : 96 000\$ x 20 000/ 120 000) = 36 000\$

Clémence aurait donc droit à une déduction de 36 000\$ (2 points)

Furniture:

Valeur nette lors du mariage: 35 000\$. Les meubles ont cependant perdu de la valeur pendant le mariage. De cette valeur nette, on doit donc déduire toute la moins - value, c'est-à-dire 15 000\$, puisqu'au moment du mariage, la valeur nette de ces meubles correspondait à leur valeur brute. Vincent aurait donc droit à une déduction de 20 000\$. Le total de la déduction équivaut à la valeur des meubles au moment de l'ouverture du droit au partage : 20 000\$ (2 points).

OU : Comme les biens ont perdu de la valeur, on plafonne le montant de la déduction à la valeur des biens lors de l'ouverture du droit au partage, soit 20 000\$ (2 points). (voir Collection de droit, vol. 3, p. 266.)

Question 3 (5 marks)

By presuming that the couple is married under the regime of the partnership of acquests, and that neither of them would renounce partition in a divorce, indicate, among the following possessions, those whose value would be divisible according to Article 481 C.c.Q. Indicate and apply the relevant legislative provision(s).

Snowmobile:

Non, elle fait partie du patrimoine familial et sa valeur sera partagée à ce titre (article 415 C.c.Q.) (2 points).

Clemence's jewellery:

Oui, il s'agit d'acquêts (puisque'ils ne sont pas visés par l'article 450 (5) C.c.Q.) (1 point)

Plot of land on the Saint Lawrence:

Non, l'indemnité reçue en réparation d'un préjudice corporel est un bien propre ainsi que le bien acquis avec cette indemnité (articles 451 et 454 C.c.Q.) (2 points).

Question 4 (3 marks)

In a divorce settlement, could Vincent obtain a compensatory allowance from Clémence on the grounds that during the marriage, he paid off a major share of the loan contracted for the acquisition of the place of residence and that he alone assumed all the expenses relative to the building? Indicate and apply the relevant legislative provision(s).

Non. Sa contribution relative à la résidence familiale ne peut lui valoir une prestation compensatoire car elle se rapporte à un bien du patrimoine familial dont la valeur sera partagée, (article 415 C.c.Q). Vincent se trouve donc à être déjà compensé (3 points).

Question 5 (3 marks)

After the birth of the child, but before its birth certificate is issued and apart from any legal action relating to filiation, can Clémence, in order to determine the identity of the father, obtain an order from the Court forcing Alain and Vincent to submit to a paternity test? Identify and apply the relevant legislative provision(s).

Article 535. 1 C.c.Q. (1 point)

Non, l'ordonnance doit être rendue dans le cadre d'une action relative à la filiation. (2 points)

Question 6 (6 marks)

If the birth certificate of the child did not indicate the name of the father, what suit(s) should Alain launch to establish his legal paternity? Against whom would he have to or launch it/them? Identify and apply the relevant legislative provision(s).

Il devrait contester la paternité de Vincent (1 point), père présumé en vertu de l'article 525 C.c.Q. (1 point) et réclamer l'établissement de sa propre paternité (1 point), article 532 C.c.Q. (1 point).

Son recours devrait être dirigé contre l'enfant (ou contre la mère à titre de tutrice) et contre Vincent, père présumé (2 points), article 532 *in fine* C.c.Q.



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

PROBLEM II

60 minutes - 33 marks

You are associated with M^e DeWalt, in the firm of DeWalt and Associates M^e DeWalt works mainly in commercial law. As M^e DeWalt almost never pleads, she wants you to take over a litigious matter involving one of her clients, Mr. Sunglass. This client owns a cottage on Lake Stukely and he has been having problems with his neighbour.

She gives you a file containing various documents and asks you to familiarize yourself with it. The file contains notably the originating notice of motion, below, which was duly served on the defendant, accompanied with a copy of Exhibits P-1 to P-8 and the notice to the defendant, on May 24, 2005 (Note: exhibits not reproduced here):

DOCUMENT 1: ORIGINATING NOTICE OF MOTION

**CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
SAINT-FRANÇOIS DISTRICT**

SUPERIOR COURT

NO. 450-17-010014-059

PIERRE LEPROF, domiciled and residing at 1212 rue de l'École, in Montreal, Quebec, District of Montreal, H2Y 2W4

Plaintiff

v.

GEORGES SUNGLASS, domiciled and residing at 1214 Galt Street, Sherbrooke, Quebec, St-François District, J1H 2W4

Defendant

ORIGINATING NOTICE OF MOTION

IN SUPPORT OF HIS ACTION, THE PLAINTIFF STATES:

1. The plaintiff is the owner of lots 1 and 2 of the cadastre of the Canton of Orford, registry division of Orford, as shown on a duly certified copy of the notarized deed of sale and a certified copy of the legal status of the building, issued by the Land Registrar for these lots, Exhibits **P-1** and **P-2**;
2. The defendant is the owner of lots 3 and 4 of the same cadastre, as shown on a duly certified copy of the notarized deed of sale and a certified copy of the legal status of the building, issued by the Land Registrar for these lots, Exhibits **P-3** and **P-4**;
3. The lots of the plaintiff and the defendant are contiguous;
4. In 2003, the defendant built an extension to his cottage, one wall of which is built directly on the boundary of the properties;
5. Before this construction work, in May 2003, the plaintiff and the defendant signed a document entitled "Good Neighbour Agreement", Exhibit **P-5**;
6. As indicated in the document, Exhibit P-5, the plaintiff authorized the defendant to use a part of his property for the work on the extension;
7. This document, Exhibit P-5, sets out specifically that the defendant and his contractor, Renovations DuRoc, agree to respect the boundary in its entirety and to leave no permanent work on the property of the plaintiff;
8. In spite of the document, Exhibit P-5, the footing of the foundations of the defendant's building encroaches on the property of the plaintiff and the drainage pipes were also installed by the

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

defendant on the property of the plaintiff, as indicated on the plan prepared by the architect, Alfred DuPlan, Exhibit **P-6**;

9. The plaintiff never agreed to such encroachments on his property and, although he asked the defendant to rectify the situation in January 2005, the defendant has refused or neglected to take the necessary measures to correct the situation, in spite of the demand letter which was duly served on him by bailiff on January 12, 2005, as shown in a copy of the demand letter and certificate of service, jointly, Exhibit **P-7**;
10. The footing and the drain, which continue to encroach on the property of the plaintiff constitute an illegal and detrimental infringement of his right of property;
11. This is not the defendant's first run-in with the law, as he was already found guilty of assault in April 1988, as indicated in a duly certified copy of the judgment of conviction rendered by Judge Justice in April 1988, Exhibit **P-8**;
12. Considering the illegal infringement of which he is the victim, the plaintiff is asking for an award of \$25,000 in compensation for his trouble and inconveniences.

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO:

ORDER the defendant to demolish and remove, at his expenses, any construction or part of construction which belongs to him and which is located on lots 1 and 2 of the cadastre of the Canton of Orford, registry division of Orford;

CONDEMN the defendant to pay to the plaintiff the sum of \$25,000, with interest at the legal rate, and the supplementary compensation provided by law commencing on January 12, 2005.

THE WHOLE WITH COSTS.

[...]

Question 1 (10 marks)

True or False. Identify and apply the relevant legislative provision(s).

- a) During the trial, the plaintiff should summon the notary in order to be able to produce in evidence Exhibits P-1 and P-3.

FAUX, les pièces P-1 et P-3 sont des actes authentiques (1 point), article 2814(6) C.c.Q. (1 point) et leur confection est présumée (1 point), article 2813 C.c.Q. (1 point)

- b) If your client indicates to you that he never signed the document entitled "good neighbour agreement", Exhibit P-5, you may, without further formality, have him testify to that effect at the trial.

FAUX, il faudra le contester de la manière prévue à l'article 89 C.p.c. (2 points), article 2828 al. 2 C.c.Q. (1 point)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

c) Exhibit P-6, the plan prepared by Alfred LePlan, is not an acceptable piece of evidence.

FAUX, c'est un élément matériel permettant au juge de faire ses propres constatations (2 points)
article 2854 C.c.Q. (1 point)

Question 2 (5 marks)

What should you do on behalf of your client concerning allegation number 11? Indicate how and when you would proceed to vindicate the rights of your client? Identify and apply the relevant legislative provision(s) of the C.p.c.

Requête verbale en radiation d'allégation non pertinente (2 points), article 168 C.p.c. *in fine* (1 point), dénoncée par écrit (1 point) avant la date de présentation, article 159 C.p.c. (1 point).

Question 3 (4 marks)

If you wanted to know the details of the plaintiff's claim concerning the \$25,000 in damages in Paragraph 12 of the originating notice of motion, what could you do? Indicate two possible alternatives.

Requête en précision (2 points)

Interrogatoire au préalable (2 points)

ADDITIONAL FACTS

Within the time prescribed by law, you file the defence of your client, reproduced below:

DOCUMENT 2: DEFENCE

[...]

DEFENCE

IN SUPPORT OF HIS DEFENCE, THE DEFENDANT PLEADS:

1. He admits paragraphs 1, 2, 3 and 4 of the originating notice of motion;
2. He denies paragraphs 5 – 8 of the originating notice of motion;

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

3. He denies the first part of paragraph 9 of the originating notice of motion, up to and including the word "property", and as for the rest of this paragraph, he admits to having received the demand letter, Exhibit P-7, but denies the legitimacy of this demand letter;
4. He denies paragraphs 10 – 12 of the originating notice of motion;

IN CLARIFICATION OF THE FACTS, THE DEFENDANT FURTHER STATES:

5. The parties agreed verbally, before the work, that the defendant could use the plaintiff's property for the construction work, provided that "nothing visible remained there afterwards";
6. No written agreement was signed in 2003 between the parties;
7. The work on the extension to the defendant's building was completed around mid-December 2003, with the full knowledge of the plaintiff;
8. In October 2004, i.e. after the construction, minutes of the determination of the boundaries by private agreement between the parties were written in the presence of the land surveyor Jean Voitout, as shown in a certified true copy of these minutes of determination of the boundaries, Exhibit D-1;
9. When this agreement was signed between the parties, all the defendant's construction work was finished and the plaintiff was perfectly aware of the boundary of the lots in regard to his current claims;
10. The plaintiff knew, therefore, that the footing of the foundation and the drain about which he is complaining encroached 3 centimetres onto his property; nonetheless, he signed the minutes of the determination of the boundaries agreement;
11. Furthermore, the plaintiff subsequently built a concrete patio about 0.5 metres from the property line;
12. It is therefore now, for all practical purposes, impossible to reach the foundation of the building, without demolishing the plaintiff's patio at considerable expense;
13. The plaintiff never complained about the situation while the work was in progress, although he was present at all times;
14. While the work was still in progress, the correction of the encroachment and the movement of the drain would have required minor work costing about \$300;

FOR THESE REASONS, MAY IT PLEASE THE COURT TO:

DISMISS the plaintiff's action;

THE WHOLE WITH COSTS.

[...]

In September 2005, your client, the defendant, was examined after defence by M^c Laligne, attorney for the plaintiff. Read the extracts below before answering Questions 4 and 5.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

Examination on discovery of the defendant

P. 3 of the examination on discovery of Mr. Sunglass, held on September 7, 2005

Q12

- *Mr. Sunglass, were you present during the construction of your building?*

A12

- *Yes, I was there throughout the work.*

Q13

- *So you saw where the wall was going to be built?*

A13

- *Of course, right on the line.*

Q14

- *Which line?*

A14

- *The one between lots 2 and 3 — between my lot and Mr. Leprof's.*

Q15

- *So you saw that the drain and part of the foundation were on the other side of the property line between the lots?*

A15

- *Of course I knew about it, that's what I had discussed with my construction company, Solid Construction. I knew that I was on my neighbour's property.*

[...]

P. 7 of the examination on discovery of Mr. Sunglass, held on September 7, 2005

Q35

- *But you knew that your foundation crossed the property line, that part of it, as well as the drain, was on Mr. Leprof's property. And you went ahead with the work anyway.*

A35

- *But Mr. Leprof knew it too, he was right beside me when the contractor I hired installed the formwork to pour the foundation, and he said to me: "Hmm, any closer to the line and you'd be on my property." Then I asked him if he wanted me to change my plans and move the construction. And he answered: "Well, look, 3-4 centimetres aren't going to change my life, let's not look for trouble, after all, we're neighbours!"*

Q36

- *And after that, Mr. Leprof said nothing to you, he made no comments.*

A36

- *Not at all, he had said that it was OK, and that was it until I made a comment to him about the colour of his patio furniture... Before that, everything was fine... Then I couldn't understand what happened...*

Question 4 (4 marks)

Following this examination on discovery, the lawyer for the plaintiff introduced as evidence extracts of the examination on discovery of your client, namely pages 1 - 6 inclusive.

What should you do, on behalf of your client? Identify and apply the relevant legislative provisions.

Demandeur par requête de déposer les extraits indissociables, soit la page 7 (2 points), article 398.1 C.p.c. (2 points)

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

Question 5 (4 marks)

You wonder if you could use, at trial, the words spoken by the plaintiff Mr. LeProf, and reported by your client during his examination on discovery (see A35).

If yes, indicate how they could be used (name the means of proof) and what would be its probative value.

If not, indicate why not.

Oui, aveu extrajudiciaire (2 points) dont la force probante est laissée à l'appréciation du tribunal (2 points)

FROM THIS POINT ON, TAKE IT AS GIVEN THAT THE PARTIES COMPLETED THEIR FILE, GAVE NOTICE OF ALL THE EVIDENCE BY THE LEGAL DEADLINES AND FILED THE INSCRIPTION WITHIN THE MANDATORY TIME LIMIT. THE TRIAL TAKES PLACE IN JUNE 2006 BEFORE THE HONORABLE JUDGE ESTELLE MIROC, J.C.S., AT THE SHERBROOKE LAW COURT

ADDITIONAL FACTS

M^c LaLigne calls his client to the stand and asks him, notably:

Q1

- *Mr. LeProf, I would like you now to go back to the time when the work was being done by the defendant at the end of 2003. What role did you play when that work was being done?*

A1

- *I always kept a bit of an eye on the work, you know, I work at home, I have an office in my house. So, from time to time I would go take a look at the work.*

Q2

- *Why?*

A2

- *I noticed that the work was very close to the property line, and I didn't want it crossing over onto our side. I had allowed Mr. Sunglass to use my land during the work, but certainly I did not want an encroachment, he was to remove everything once the work was finished. And that's precisely why we signed the good neighbour agreement, Exhibit P-5.*

Q3

- *What would you like to add concerning Exhibit P-5?*

A3

- *Well, it was perfectly clear between him and me that no permanent work was to remain on my land, and even if that's not what it says in P-5, I only allowed him to use my land temporarily.*

Q4

- *During the work, what was your impression of Mr. Sunglass's attitude towards this unlawful use of your land, of which you are the victim?*

A4

- *He didn't give a damn, and what's more, I think he wanted to encroach on my property, that he planned it all beforehand. He wanted to steal some of my land.*

Q5

- *Why do you say that?*

A5

- *I remember, it was early November 2003, I was checking the work, and I told Mr. Sunglass' contractor that he should be careful about keeping any permanent work on Mr. Sunglass's lot, that I was allowing the use of my land during the work, but not permanently, to which Mr. DuRoc replied: "Look, my client is Mr. Sunglass, and he told me not to listen to you, that you would have to live with it, with his building, however it was, and that you had nothing to say about it, because he was very tolerant of you, and he didn't make a scene every time you caused trouble in the neighbourhood, especially in the summer with your big parties that go on until 3 or 4 in the morning."*

Question 6

(6 marks)

Formulate an objection for each sequence of questions and answers, below. Indicate and apply the relevant legislative provision(s).

1st objection:

Q3-A3

Objection, le témoin tente de contredire la pièce P-5, ce qui est prohibé (1 point) par l'article 2863 C.c.Q. (1 point)

2nd objection:

Q4-A4

Objection, la question suggère une illégalité, et les questions d'interrogatoire ne peuvent être suggestives (1 point), article 306 C.p.c. (1 point)

OU

Objection, ce fait est non pertinent car il n'a pas été allégué (1 point), article 77 C.p.c. (1 point)

3rd objection

Q5-A5

Objection, ce témoignage constitue du oui-dire (1 point), ce qui est prohibé par l'article 2843 C.c.Q. (1 point)



CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

PROBLEM III

60 minutes - 35 marks

On October 5, 2005, you are consulted by Pierre Rousseau, Director of the Caisse Populaire Desbois. He relates the following facts.

The Caisse Populaire Desbois loaned \$200,000 to B. R. Enterprises, Inc. who undertook to pay off the capital and interest in monthly payments from May 15, 2003 to May 15, 2008, the date on which the balance due will become payable.

This loan is guaranteed by a notarized mortgage (hypothec) on Lot 1 234 567 in the cadastre of Quebec and a private mortgage on a truck. Both mortgages were duly registered in the appropriate register on April 15, 2003.

B. R. Enterprises Inc. defaulted on the monthly payments of \$1,800, which were to be paid on August 15 and September 15, 2005. Furthermore, B. R. Enterprises, Inc. neglected to pay the school tax to the La Rive School Board, which fell due on September 23, 2005 and amounted to \$ 1,600. This school tax was on the land mortgaged in favour of the Caisse Populaire Desbois. The failure to pay the school tax constitutes a default by virtue of the property hypothec deed.

Furthermore, the Minister of Revenue of Quebec registered a legal hypothec against this immovable on March 21, 2005. This legal hypothec was registered in the land register for income tax arrears due to the Minister of Revenue of Quebec from B. R. Enterprises, Inc. This debt has not yet been paid to the Minister of Revenue of Quebec.

Pierre Rousseau was informed by the president of B. R. Enterprises, Inc. that he had put the land up for sale in order to be able to settle his debts. Pierre Rousseau agreed to give him until October 31, 2005 to find a buyer for the property. However, Pierre Rousseau wanted immediately to conclude the mortgage on the truck and the president of B. R. Enterprises, Inc. indicated that he would agree to the voluntary relinquishment of the truck mortgaged in favour of the Desbois Caisse Populaire.

Pierre Rousseau would like you to prepare a prior notice of the exercise of the hypothecary right of taking as payment only the truck to allow him to sell it and to reduce his debt. He wonders however what would be the effect of the Caisse Populaire Desbois accepting the voluntary relinquishment of the truck in regard to the claim of the Minister of Revenue of Quebec and the conventional land hypothec.

Question 1

(5 marks)

If the Caisse Populaire Desbois accepted a voluntary relinquishment of the truck, having served and registered a prior notice of the exercise of the hypothecary right of taking as payment only the truck, will it be obligated to pay the debt to the Minister of Revenue of Quebec which constitutes a prior claim by virtue of article 2651 C.c. Q.? Identify and apply the relevant legislative provisions.

La prise en paiement du camion aurait pour effet de rendre la Caisse populaire Desbois propriétaire du camion (1 point) en vertu de l'article 2783 C.c.Q.

*Le camion n'étant plus dans le patrimoine d'Entreprise B.R. Inc., la créance prioritaire de l'État ne pourrait plus être exécutée sur le camion parce que la priorité ne donne pas de droit de suite (2 points). La Cour d'appel a entériné cette interprétation dans l'affaire *Sous-ministre du Revenu du Québec c. Banque Nationale du Canada*, [1999] R.J.Q. 950 (2 points).*

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

Question 2 (5 marks)

If the Caisse Populaire Desbois accepted a voluntary relinquishment of the truck, having served and registered a prior notice of the exercise of the hypothecary right of taking as payment only the truck, what remedy could the Caisse Populaire Desbois exercise on the building subsequently? Identify and apply the relevant legislative provision(s) of the *Civil Code of Quebec*.

Aucun, puisque la prise en paiement du camion aurait pour effet d'éteindre l'obligation garantie par l'hypothèque, c'est-à-dire le prêt (3 points) en vertu de l'article 2782 C.c.Q. (2 points).

(L'hypothèque ne vaut qu'autant que l'obligation dont elle garantit l'exécution subsiste selon l'article 2661 C.c.Q.)

ADDITIONAL FACTS

Following the opinion that you gave Pierre Rousseau during the first interview, he decided to do nothing for the moment and is returning to consult you today. He reports the following facts.

The truck mortgaged in favour of the Desbois Caisse Populaire was seized and sold by bailiff at the request of the Minister of Revenue of Quebec. The truck was sold yesterday for \$20,500. The judicial fees came to \$500. Pierre Rousseau wants to know if the Desbois Caisse Populaire can obtain this sum or a part of it. The claim of the Minister of Revenue of Quebec, in capital and interest, still amounts to \$22,000.

Question 3 (5 marks)

Can the Desbois Caisse Populaire demand the proceeds from the sale of the truck and be paid before the Minister of Revenue of Quebec? Identify and apply the relevant legislative provision(s).

Non, la créance prioritaire de l'État prend rang avant les hypothèques (4 points) selon l'article 2657 (ou 2651) C.c.Q. (1 point).

ADDITIONAL FACTS

After you discuss the matter with Pierre Rousseau, he asks you to prepare a prior notice of the exercise of the hypothecary right of taking the land as payment. He wants to know, if the Caisse Populaire took the land as payment, how would that affect the legal hypothec of the Minister of Revenue of Quebec and the school taxes owing to the La Rive School Board.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

Question 4 (5 marks)

If the Desbois Caisse Populaire takes the hypothecated land as payment, will it be obligated to pay the balance due to the Minister of Revenue of Quebec to procure the cancellation of their legal hypothec? If yes, explain why. If not, indicate how cancellation can be procured. Identify and apply the relevant legislative provision(s) of the *Civil Code of Quebec*.

Non, puisque la Caisse Populaire Desbois prendra l'immeuble en paiement libre des hypothèques publiées après la sienne (2 points) selon l'article 2783 al. 1 C.c.Q. (1 point).

L'inscription des droits éteints par la prise en paiement est radiée sur réquisition à l'Officier (1 point) en vertu de l'article 3069 C.c.Q. (1 point).

Question 5 (5 marks)

If the Desbois Caisse Populaire takes the hypothecated land as payment, will the property still be affected by the prior claim of the La Rive School Board for taxes owed since September 23, 2005? Identify and apply the relevant legislative provision(s) of the *Civil Code of Quebec*.

Oui, parce que les taxes foncières dues à la Commission scolaire de La Rive sont constitutives d'un droit réel et confèrent à la Commission scolaire de La Rive le droit de suivre l'immeuble qui y est assujetti en quelques mains qu'il soit (3 points) en vertu de l'article 2654.1 C.c.Q. (2 points).

ADDITIONAL FACTS

Pierre Rousseau also consults you about a personal question and reports the following facts.

Pierre Rousseau is the liquidator of the succession of his aunt, Gertrude Rousseau, by virtue of a notarized will signed by her on June 22, 1999.

In her will, Gertrude Rousseau, a childless widow, leaves all her possessions, in equal parts, to Pierre Rousseau, Paul Rousseau, Ginette Rousseau and Réal Dupont, her nephews and niece.

In a hand-written letter sent by Gertrude Rousseau to Pierre Rousseau on June 30, 2005, Gertrude indicated that she was changing the provisions of her notarized will to remove Réal Dupont from the list of her heirs because he never came to see her and, besides, he did not need the money. Pierre Rousseau has possession of this handwritten letter dated June 30, 2005 and signed by Gertrude Rousseau.

Gertrude Rousseau died on July 15, 2005 and left a succession of \$120,000.

Ginette Rousseau, Pierre's sister, died intestate in Montreal on August 30, 2005.

CIVIL LAW AND CIVIL PROCEDURE I

She never married or formed a civil union, but lived from 1980 until 1982 with Georges Leblanc, who is still alive. Ginette Rousseau and Georges Leblanc had a child, Léo, born on January 25, 1981. He is still living.

The father and the mother of Ginette Rousseau died together in a car accident on April 10, 1998. Ginette Rousseau had only two brothers, Pierre Rousseau and Paul Rousseau: both are still living.

Question 6 (5 marks)

Does the letter of June 30, 2005 constitute a valid testamentary disposition? Identify and apply relevant legislative provision(s) of the *Civil Code of Quebec*.

La lettre constitue un testament olographe valide puisqu'elle a été entièrement écrite par la testatrice et signée par elle (3 points) selon l'article 726 C.c.Q. (2 points) (la testatrice y a exprimé l'intention de tester).

Question 7 (5 marks)

Pierre Rousseau asks you to whom he should remit the portion of Gertrude Rousseau's succession that should have gone to Ginette Rousseau. State the name of the person or the persons who will receive Ginette Rousseau's share. Identify and apply the relevant legislative provision(s) of the *Civil Code of Quebec*.

La part de Ginette Rousseau ira en entier à son fils Léo (3 points) en vertu de l'article 667 C.c.Q. (2 points).

◆ ◆ ◆
E N D